

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

29-11-CA

THEODORE (TEDDY) HACHEY

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Hachey v. R., 2012 NBCA 14

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
December 2, 2010

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
November 8, 2011

Judgment rendered:  
February 23, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Theodore (Teddy) Hachey appeared in person

For the respondent:  
Cameron H. Gunn

THE COURT

The appeal against conviction is dismissed.

THEODORE (TEDDY) HACHEY

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Hachey c. R., 2012 NBCA 14

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 2 décembre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 8 novembre 2011

Jugement rendu :  
Le 23 février 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :  
Theodore (Teddy) Hachey a comparu en personne

Pour l'intimée :  
Cameron H. Gunn

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On December 2, 2010, a judge of the Provincial Court convicted Theodore Hachey of possessing cocaine for the purpose of trafficking, an offence set out in s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The judge sentenced Mr. Hachey to a term of imprisonment of three years. At the same time, the judge also sentenced Mr. Hachey to a consecutive term of six months for being unlawfully at large, contrary to s. 145(1)(b) of the *Criminal Code*, to which he had previously pled guilty. Mr. Hachey appeals his conviction on the drug charge. His Notice of Appeal challenges the admissibility of evidence the police obtained from a pharmacist on the ground this information was obtained in violation of Mr. Hachey's right to be secure from an unreasonable search and seizure, as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[2] The facts of this case are straightforward. On December 15, 2009, Mr. Hachey was arrested and placed in the back of a police car, which, in accordance with the usual routine, had been thoroughly searched that morning in preparation for use. During the drive to the police station, Mr. Hachey was noted to be squirming a lot, which aroused suspicion. As a result, once Mr. Hachey was out of the vehicle, it was searched again. This time, in the back of the car, an officer located a bottle in which were three transparent bags containing approximately 14 grams of what was later confirmed to be cocaine. No one had been in the back of the vehicle since it had been searched in the morning.

[3] The bottle the police found was a prescription bottle with only part of the label attached. Nevertheless, the police were able to identify the pharmacy where it had originated. A pharmacist provided the police with some preliminary information, which led the investigators to obtain a Production Order. Information then obtained from the

pharmacy records, in compliance with this Order, confirmed the bottle was one that had been issued to Mr. Hachey.

[4] Mr. Hachey did not raise any *Charter* issue at trial. However, he now argues he was the victim of an unreasonable search because the Production Order was in part based on some of the preliminary information the pharmacist had provided to the police.

[5] The law is clear that in order for one to be allowed to raise a *Charter* question for the first time on appeal, there must be a sufficient evidentiary record to resolve the issue, it must be shown that the failure to raise the issue at trial was not a tactical decision, and the Court must be satisfied that no miscarriage of justice will result from the refusal to raise such new issue on appeal: *R. v. Brown*, [1993] 2 S.C.R. 918, [1993] S.C.J. No. 82 (QL), at para. 20, per L'Heureux-Dubé J. (dissenting on other grounds), and *Black v. R.*, 2010 NBCA 36, 360 N.B.R. (2d) 132, at para. 3, per Bell J.A.

[6] In the present case, Mr. Hachey has not met any of these prerequisites. In particular, we are satisfied no miscarriage of justice will result from our refusal to allow him to raise a *Charter* issue at this point. The trial judge believed the testimony of the police officer regarding the discovery of the cocaine and the judge inferred that no one other than Mr. Hachey could have left the drugs in the back seat of the police vehicle. Thus, the evidence the police obtained from the pharmacist had no effect on the verdict. In other words, the ground of appeal is essentially moot because, even if the information obtained from the pharmacy were to be excluded, the verdict would necessarily have been the same.

[7] At the hearing of the appeal, Mr. Hachey, who was self-represented, argued the cocaine had been for personal use. Mr. Hachey did not testify at trial and there was ample evidence to justify his conviction of possession for the purpose of trafficking. In our view, it cannot be said the verdict was unreasonable.

[8]

For these reasons, the appeal is dismissed.

LA COUR

[1] Le 2 décembre 2010, une juge de la Cour provinciale a déclaré Theodore Hachey coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, infraction prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. La juge a condamné M. Hachey à une peine d'emprisonnement de trois ans pour cette infraction. De plus, elle l'a condamné à une peine consécutive de six mois pour avoir été en liberté sans excuse légitime, infraction prévue à l'al. 145(1)b) du *Code criminel*. M. Hachey avait plaidé coupable à cette accusation. Il interjette appel de la déclaration de culpabilité à l'égard du chef d'accusation relatif à la drogue. Dans son avis d'appel, il conteste l'admissibilité de la preuve que la police a obtenue d'un pharmacien, en invoquant comme moyen que cette preuve a été obtenue en contravention de son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, comme le garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[2] Les faits de la présente affaire ne sont pas compliqués. Le 15 décembre 2009, M. Hachey a été arrêté et placé sur le siège arrière d'un véhicule de police qui, selon la méthode habituelle, avait été fouillé minutieusement ce matin-là avant d'être utilisé. En route vers le poste de police, il a été constaté que M. Hachey bougeait beaucoup, ce qui a éveillé des soupçons. Par conséquent, une fois M. Hachey sorti du véhicule, celui-ci a fait l'objet d'une autre fouille. Cette fois, un policier a trouvé, à l'arrière, une bouteille dans laquelle il y avait trois sacs transparents renfermant environ 14 grammes de ce qui a plus tard été confirmé comme étant de la cocaïne. Personne d'autre n'avait occupé la banquette arrière du véhicule depuis qu'il avait été inspecté le matin même.

[3] La bouteille que la police a trouvée était une bouteille d'ordonnance dont il ne restait qu'une partie de l'étiquette. Néanmoins, la police a réussi à identifier la pharmacie qui avait préparé l'ordonnance. Un pharmacien a fourni à la police certains

renseignements préliminaires, qui ont permis aux enquêteurs d'obtenir une ordonnance de production. Les renseignements qui ont ensuite été tirés des dossiers de la pharmacie, en conformité avec l'ordonnance de production, ont confirmé que la bouteille provenait d'une ordonnance qui avait été préparée pour M. Hachey.

[4] M. Hachey n'a soulevé aucune question fondée sur la *Charte* au procès. Toutefois, il prétend maintenant avoir été victime d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie abusive parce que l'ordonnance de production se fondait en partie sur certains des renseignements préliminaires que le pharmacien avait donnés à la police.

[5] Le droit établit clairement que, pour qu'il soit permis de soulever une question liée à la *Charte* pour la première fois en appel, la preuve doit être suffisante pour trancher la question, il doit être démontré que le défaut de soulever la question au procès n'était pas une décision stratégique et la Cour doit être convaincue qu'il ne résultera aucun déni de justice si l'examen de la nouvelle question n'est pas permis en appel : *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, [1993] A.C.S. n° 82 (QL), au par. 20, la juge L'Heureux-Dubé (dissidente à l'égard d'autres moyens); *Black c. R.*, 2010 NBCA 36, 360 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 132, au par. 3, le juge Bell.

[6] Dans la présente affaire, M. Hachey n'a rempli aucune de ces conditions préalables. Nous sommes convaincus notamment qu'il ne résultera aucun déni de justice de notre refus de permettre qu'une question liée à la *Charte* soit soulevée à ce stade-ci. La juge du procès a cru le témoignage du policier concernant la découverte de la cocaïne et elle a déduit que personne d'autre que M. Hachey ne pouvait avoir laissé la drogue sur la banquette arrière du véhicule de police. Ainsi, la preuve que la police a obtenue du pharmacien n'a eu aucune incidence sur le verdict. En d'autres termes, le moyen d'appel est essentiellement théorique parce que, même si les renseignements obtenus de la pharmacie devaient être exclus, le verdict serait nécessairement le même.

[7] À l'audition de l'appel, M. Hachey, qui se représentait lui-même, a prétendu que la cocaïne servait à sa consommation personnelle. M. Hachey n'a pas

témoigné au procès et la preuve servant à justifier sa déclaration de culpabilité pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic était abondante. À notre avis, le verdict ne peut être considéré comme déraisonnable.

[8] Pour les motifs que nous venons d'exposer, l'appel est rejeté.